

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MONTPEZAT

Séance du 20 Mars 2026

Délibération n°2026-MAIRIE-014

L'an deux mil vingt-six, le vingt du mois de Mars à 18h30 le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil de la Mairie, sous la présidence de Jean-Michel ANDRIUZZI, Maire.

Présents : ANDRIUZZI Jean-Michel, BODIN Marine, BOUNOUA Houassilla, COQUARD Philippe, COUMANS Thierry, FORESTIER Mathias, LAURENT Julia, LECOURT Didier, LYS Mairie Laurence, NARDINI Carole, RIBIERE Ludovic, ROUSSET Alexandre, ROQUE Christian, SAUVAIRE Manuela,

Procurations : BRUALLA Pascale (pouvoir à Mme NARDINI Carole)

Absents excusés : BRUALLA Pascale,

M RIBIERE Ludovic a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal.

Objet : DETERMINATION DU MONTANT DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Nb de
conseillers en
exercice : 15
Quorum : 8
Présents : 14

Convocation le :
16/03/2026

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24-2 ;

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 20 Mars 2026 constatant l'élection du maire et de quatre adjoints au maire,

Considérant que la commune compte 1428 habitants,

Considérant que pour une commune de cette tranche (1000 à 3499), le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit et sauf demande expresse du maire d'en délibérer autrement, à 55.70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que pour une commune de cette tranche (1000 à 3499), le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint (et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction) est fixé à 21.38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que pour les conseillers municipaux non titulaires d'une délégation de fonction le taux maximal de l'indemnité de fonction ne peut être supérieur à 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales théoriquement susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints,

Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints et des conseillers municipaux,

Accusé de réception en préfecture
030-213001829-20260323-2026-MAIRIE-014-AI
Date de télétransmission : 23/03/2026
Date de réception préfecture : 23/03/2026

Considérant qu'il y a lieu de différencier les taux des indemnités d'adjoints en fonction du périmètre et de l'importance des délégations confiées,

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver les montants des indemnités de fonction comme suit, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale :

- Maire : 55.70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 1er adjoint : 15 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 2e adjoint : 15 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 3e adjoint : 15 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 4e adjoint : 8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Conseillers municipaux délégués : 5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Les indemnités sont automatiquement revalorisées au cours du mandat en fonction de l'évolution de l'indice brut terminal de la fonction publique et de la valeur du point de l'indice.

Le Conseil Municipal,

DETERMINE les montants des indemnités aux élus dans les modalités prévues par la présente décision ;

DIT que la présente décision entre en vigueur à compter de la date d'entrée en fonction du maire, des adjoints et des conseillers ;

DIT que les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget ;

CHARGE Monsieur le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet du Gard.

VOTE : A l'unanimité des membres présents

Pour copie conforme

Le maire certifie conforme le caractère exécutoire de la présente délibération.

le Maire



le Secrétaire de séance

Accusé de réception en préfecture
030-213001829-20260323-2026-MAIRIE-014-AI
Date de rétransmission : 23/03/2026
Date de réception préfecture : 23/03/2026